



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 3590

Texte de la question

M. Didier Mathus appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les communautés urbaines pour mettre en place la taxe professionnelle de zone, instituée par la loi d'administration territoriale de la République du 6 février 1992. La communauté urbaine Le Creusot - Montceau-les-Mines a ainsi décidé de réaliser une étude pour apprécier les conséquences financières de la mise en œuvre de l'article 96 de la loi précitée. Pour cette étude, la condition première est la connaissance des bases de taxe professionnelle des entreprises situées sur les zones de la CUCM. Les matrices de taxe professionnelle ou figurent ces renseignements sont communiquées aux mairies par le centre départemental d'assiette. Or, le centre départemental d'assiette refuse de communiquer ces matrices à la communauté urbaine du Creusot - Montceau-les-Mines, en se référant à l'article L. 103 du livre des procédures fiscales, relatif au secret professionnel, cet article ne leur permettant pas de communiquer des renseignements nominatifs autres que ceux prévus dans le cadre du vote des taux ou de la préparation des diverses délibérations concernant la fiscalité directe totale. Les communautés urbaines percevant les quatre taxes directes fiscales, il est tout à fait paradoxal et anormal qu'elles ne puissent avoir connaissance du détail des bases de la taxe professionnelle. Il lui demande donc quelles modifications ou dérogations il pourrait apporter à la réglementation en vigueur pour permettre la bonne application de la loi d'administration territoriale de la République.

Texte de la réponse

L'article 85 de la loi de finances rectificative pour 1992, codifié au troisième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, permet dorénavant aux services fiscaux de fournir aux collectivités et groupements, pour la taxe professionnelle, le détail des bases d'imposition de chaque contribuable. Depuis 1994, les communes et groupements de communes à fiscalité propre reçoivent donc, sur papier ou microfiches, la copie du rôle de taxe professionnelle comportant le détail des bases d'imposition de chacun des établissements imposables à leur profit. En 1995, les communes et groupements de communes qui le souhaitent pourront obtenir la copie des rôles d'impôts locaux sur support magnétique, au lieu des traditionnels supports papier ou microfiches ; ce nouveau support facilitera la réalisation d'études et de simulations ; il permettra notamment de mieux apprécier l'impact des divers régimes fiscaux envisageables. Enfin, depuis le dernier trimestre de 1993, les services fiscaux offrent aux collectivités de simuler les conséquences d'une option pour le régime des communautés de villes, ou pour la taxe professionnelle de zone. Ces divers éléments paraissent être de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Mathus Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3590

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1974

Réponse publiée le : 26 juin 1995, page 2806